



DELIB 2023.31

## SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 13 Avril 2023 à 11h00

Salle 2 Carrer de la Font Vella - Rodès (66320)

**Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec le CEN Occitanie  
pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du chenal vert**

L'an 2023 le 13 avril à 11h00, le Comité Syndical, s'est réuni salle 2 Carrer de la Font Vella - Rodès (66320) sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 5 avril 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

« Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 4 avril 2023 à 17h30 - salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Félicien d'Avall, le comité syndical, conformément au Code Général des Collectivités, délibère quel que soit le nombre de membres présents ».

Assistaient à la séance		
PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - MM. Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME - Frédéric GUILLAUMON - Jacques PALACIN - Pierre PARRAT - Alain TROUSSEU
	Absents et suppléés	M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE - M. Robert VILA suppléé par M. Michel PEREZ
	Absents et excusés	Mmes Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Paul BILLES - Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND - Rémi GENIS - Patrick GOT - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Patrick PASCAL - Georges PUIG - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et excusé	M. Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présents	MM. Marc BIANCHINI - Alain DOMENECH
	Absent et excusé	MM. René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGO	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Présent	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPYR	Absent et excusé	M. Alain MALIRACH

**Quorum** : 19 délégués**Présents** : 18 délégués**Secrétaire de séance** : le comité désigne comme secrétaire de séance : Mme Joëlle ESTELA-METOIS**Pouvoirs** : Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD à M. Gilles GUILLAUME - M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT - M. Fabrice TIGNERES à M. Jérôme DE MAURY

Rapporteur : Monsieur Pierre PARRAT - Président

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article 163-1,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article L 2511-6 permettant une franchise de publicité et de mise en concurrence dans le cadre d'une coopération publique-publique,

Vu la délibération 2019.102 portant transfert de la compétence GEMAPI par PMMCU au profit du SMTBV,

Vu la délibération 2019.67 portant délégation par convention de la maîtrise d'ouvrage des travaux du Chenal Vert à Canet-en-Roussillon par le SMTBV au profit de PMMCU,

Vu l'arrêté n°DREAL-DBMC-2018-310-001 du 6 novembre 2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le creusement du chenal vert et le réaménagement de l'échangeur routier RD81 à Canet en Roussillon,

### 1/ Contexte et contenu des mesures compensatoires

Dans le cadre des aménagements du chenal vert réalisés dans l'intérêt de la sécurité publique contre le risque d'inondation de zones urbanisées et économiques, PMMCU s'est engagée dans une séquence « éviter, réduire, compenser ». Un arrêté DREAL de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées en date du 6/11/2018 est venu cadrer les mesures compensatoires devant être respectées en phase travaux et au delà, sur 30 ans. Un plan de gestion élaboré sous maîtrise d'ouvrage PMMCU a été validé par la DREAL en décembre 2022.

Ce plan, étalé sur 30 ans, porte sur une surface de 14.99 Ha repartis en 2 blocs de 8 parcelles en bord de Têt sur la commune de Sainte Marie. Les mesures portent 3 objectifs :

- MC1 : restaurer les mœurs ouverts favorables à certaines espèces (cf. arrêté)
- MC2 : restaurer et entretenir la ripisylve,
- MC3 : créer des mares et habitats pour la biodiversité

### 2/ Financement

La mise en œuvre du plan de gestion est estimée à 786 985 € HT sur 30 ans.

- plan de gestion : 593 030 € HT sur 30 ans
- maîtrise d'œuvre (base de 15%) : 88 955 € HT sur 30 ans
- suivi écologique : 105 000 € HT sur 30 ans

Le plan étant intégralement rattaché à la phase de travaux d'investissement de l'opération chenal vert, la clé de financement (section investissement) définie à l'article 14.4 des statuts du syndicat vient s'appliquer pour le financer. Ce schéma, validé par les services compétents de PMMCU (17.10.22) et entériné par courrier (21.11.22), porte engagement de PMMCU à financer le plan de gestion (mise en œuvre et exécution) sur la durée de sa mise en œuvre à hauteur de 95%. Les parcelles propriétés de PMMCU (6 pour 120 203 m<sup>2</sup>) seront par ailleurs rétrocédées au SMTBV à l'Euro symbolique (délibération PMMCU n° DECB/2022/12/160).

### 3/ Convention de coopération SMTBV - CEN (cf. projet de convention en annexe)

Le CEN Occitanie réalise et met en œuvre des plans de gestion sur les milieux naturels dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'un agrément conjoint Etat / Région (Art. L 414-11), notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement. La convention de coopération ci-proposée fixe les modalités selon lesquelles, les parties réaliseront la mise en œuvre des mesures compensatoires du chenal vert. Il s'agit d'une coopération entre le CEN Occitanie et le SMTBV en fonction des objectifs suivants :

- Mise à niveau du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet, validé par la DREAL le 14 décembre 2022
- Réalisation de ce plan de gestion par la mise en œuvre successive des actions de réhabilitation puis d'entretien des milieux naturels liés à la préservation de la biodiversité.
- Mise en œuvre des suivis scientifiques de l'efficacité des mesures compensatoires.

Cette coopération nécessitant une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales (30 ans), cette convention permet au SMTBV et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensations environnementales liées au projet du chenal vert. Le montant prévisionnel des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention sont définis comme suit :

- **Objectif 1:** Reprise du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet = 10 000€ HT.

- **Objectif 2 :** Mise en application et suivi du plan de gestion (élaboré sous maîtrise d'ouvrage PPMCU) selon les modalités identifiées dans son élaboration = 88 955€ HT.

Le CEN Occitanie pilote les travaux et le suivi prévus au plan de gestion. Il propose au SMTBV un dossier de consultation des entreprises de travaux. Il participe au choix des entreprises et suit l'exécution des travaux. Il réalise les rapports d'exécution et de suivi. Pour l'ensemble de ces missions le CEN Occitanie dresse en fin d'année un bilan des frais engagés en propre et un prévisionnel pour l'année suivante. Le SMTBV s'acquiesce directement des frais de correspondants aux travaux.

Vu le rapport de présentation,

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

1° d'approuver les termes de la convention de coopération pour la mise œuvre du plan de gestion de compensations environnementales relatif au chenal vert entre le SMTBV et le Conservatoire d'espaces Naturels Occitanie ;

2° de conférer tout pouvoir au président en exercice ou à son représentant, à l'effet de signer la convention nécessaire à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire sa conclusion ;

3° d'inscrire au budget les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et la secrétaire de séance au registre des délibérations.

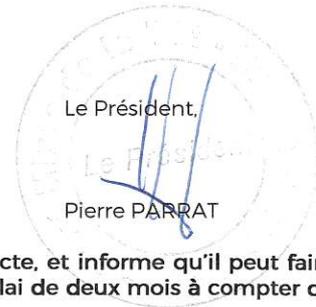
Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 066-200087286-20230414-202331-DE

[Publié le 17/04/2023 sur le site internet du SMTBV](#)



**M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.**



---

## CONVENTION DE COOPERATION

### POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DU CHENAL VERT A CANET EN ROUSSILLON

---

#### ENTRE

Le **Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant**, ayant son siège au 3 rue Edmond Bartissol 66 000 Perpignan, représenté par son Président, Monsieur Pierre PARRAT, agissant en vertu d'une délibération n°..... du .....

ci-désigné après, **le SMTBV**,  
d'une part,

#### ET

Le **Conservatoire d'espaces naturels Occitanie**, association loi 1901 à but non lucratif, déclarée à la Préfecture de l'Hérault - registre des associations - sous le numéro W343007458 et publié au Journal Officiel du 03 mai 1990, dont le siège est à l'Immeuble le Thèbes - 26 allée de Mycènes - 34000 MONTPELLIER, représenté par son Président Arnaud MARTIN,  
Ci-après désigné « le CEN »

ci- après dénommé **le CEN Occitanie**,  
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

## PREAMBULE

Dans un contexte global de renforcement des actions de préservation et de connaissance de la biodiversité, le SMTBV et le CEN Occitanie ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils cherchent ainsi à développer leur coopération initiée depuis plusieurs années.

Le SMTBV et le CEN Occitanie souhaitent en particulier structurer leur collaboration dans le cadre d'une convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces agro-naturels entre pouvoirs adjudicateurs sur le site de compensation de l'ouvrage hydraulique du Chenal Vert à Canet en Roussillon.

Cette convention est régie par l'article L.2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération publique-publique permettant une franchise de publicité et de mise en concurrence (convention de coopération dite horizontale entre pouvoirs adjudicateurs).

### L'action du SMTBV

Le SMTBV est la collectivité territoriale en charge de la compétence GeMAPI sur le bassin versant de la Têt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. De fait, cette collectivité œuvre pour la gestion équilibrée de la ressource en eau depuis juin 2008, date à laquelle s'est produite une prise de conscience de la gestion du risque d'inondation à une échelle hydrographique cohérente. Très vite les autres défis d'une gestion intégrée de l'eau se sont agrégés. Le SMTBV poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir et coordonner une gestion globale du bassin versant de la Têt (et affluents),
- développer et animer une politique de maîtrise du risque inondation, réaliser des travaux
- optimiser la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques, réaliser des travaux
- communiquer, conseiller et sensibiliser sur les thèmes en rapport avec son objet.

Conscient des services rendus par des milieux en bon état, le SMTBV affirme, notamment à travers plusieurs de ses actions (construction d'une stratégie de gestion des zones humides, projet de restauration de la Têt aval incisée, travaux de restauration de ripisylve sur la Têt et ses affluents) une volonté forte de prendre en compte la préservation des écosystèmes et de la biodiversité tout en menant à bien les missions qui lui sont dévouées.

La gestion de l'eau sur un bassin versant implique de trouver le meilleur équilibre entre les activités et les milieux naturels. En particulier, le creusement du chenal vert et le réaménagement de l'échangeur routier de la RD81 porté initialement par PMMCU sur la commune de Canet en Roussillon ont été réalisés dans un intérêt de sécurité publique. En effet ils permettent de sécuriser des zones urbanisées et économiques contre le risque inondation. L'ouvrage du chenal vert est intégré dans un programme de travaux de protection des zones urbaines de Canet en Roussillon contre les déversements des crues de la Têt dont il constitue la dernière partie à réaliser pour permettre l'efficacité du programme.

Le creusement du chenal vert et le réaménagement de l'échangeur routier de la RD81 conduisant à des impacts sur des espèces de faune sauvage protégées, le SMTBV doit mettre en œuvre des mesures de compensation consistant à restaurer puis à entretenir 14,99 hectares de milieux naturels favorables à ces espèces (cf. arrêté DREAL-DBMC-2018-310-001 du 6 novembre 2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le creusement du chenal vert et le réaménagement de l'échangeur routier RD81 à Canet en Roussillon<sup>1</sup>).

### L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie

Le CEN Occitanie est une association loi 1901, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant « *la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel* ». Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN Occitanie.

Expert régional, le CEN Occitanie apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional Occitanie, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces

<sup>1</sup> Le SMTBV a sollicité auprès de la DREAL une modification de cet arrêté afin de procéder au changement de pétitionnaire et de dénomination cadastrale des parcelles compensatoires

naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN Occitanie est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire. Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement sur le territoire. Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique dit « du chenal vert », le SMTBV doit mettre en œuvre un plan de mesures compensatoires environnementales pendant 30 ans sur 14,99 hectares de parcelles en zone naturelle situées sur la commune de Sainte-Marie la Mer.

Le CEN Occitanie réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'un agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement/d'infrastructures/d'équipements.

Dans le cadre de la présente convention de coopération, les parties réaliseront la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de creusement du chenal vert et de réaménagement de l'échangeur routier de la RD81 dans le cadre d'une coopération publique-publique.

Cette convention répond aux exigences de l'arrêté préfectoral DREAL-DBMC-2018-310-001 du 6 novembre 2018<sup>2</sup> de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées motivée par l'intérêt public majeur du projet correspondant (ci-après l'« Arrêté »).

Dans le cadre de la présente convention, la coopération entre le CEN Occitanie et le SMTBV s'organise en fonction des objectifs suivants :

- La mise à niveau du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet, validé par la DREAL
- La réalisation de ce plan de gestion par la mise en œuvre successive des actions de réhabilitation puis d'entretien des milieux naturels liés à la préservation de la biodiversité.
- La mise en œuvre des suivis scientifiques de l'efficacité des mesures compensatoires.

Cette coopération nécessitant une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales (30 ans), cette convention permet au SMTBV et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensations environnementales liées au projet du chenal vert.

### **Article 2 : Responsabilités**

Le SMTBV conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'Arrêté de référence.

### **Article 3 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de trente (30) années entières et consécutives à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par le SMTBV et le CEN Occitanie.

### **Article 4 : Périmètre foncier visé par la présente convention**

A la date de signature la présente, l'ensemble des parcelles accueillant les mesures compensatoires est sécurisé et maîtrisé. L'ensemble des parcelles visées se trouve sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer (66470) dans le

---

<sup>2</sup> Cf. note 1 : les modifications qui seront introduites dans l'arrêté se limitent à une actualisation du pétitionnaire et des références cadastrales. Les mesures compensatoires ne sont pas modifiées

département des Pyrénées Orientales et figurent au cadastre de ladite commune sous les références cadastrales suivantes (Voir plan en annexe 1):

Parcelle	Surface des parcelles en m <sup>2</sup>	Surface retenue pour la compensation en m <sup>2</sup>	Modalités de la maîtrise foncière	Type de mesure compensatoire (cf. Arrêté)
AW70	47 515	47 515	PMMCU -> SMTBV	MC1 et MC3
AW117	669	669	PMMCU -> SMTBV	MC1 et MC3
AW115	598	598	PMMCU -> SMTBV	MC1 et MC3
ripisylve non cadastrée entre AW70, AW115 et AW117	15 000	15 000	PMMCU -> SMTBV	MC1 et MC3
AX113	28 333	28 333	PMMCU -> SMTBV	MC2
AX180	28 088	28 088	PMMCU -> SMTBV	MC2
AX112	13 720	13 720	Contrat d'ORE	MC2
AX179	23 713	18 147	Contrat d'ORE	MC2
<b>TOTAL</b>	<b>157 636 m<sup>2</sup></b>	<b>152 070 m<sup>2</sup></b>		

Les contrats d'ORE conclus par PMMCU évoluent également de façon à ce que le SMTBV deviennent cocontractant en lieu et place de PMMCU.

#### Article 5 : Déclaration concernant la maîtrise foncière des parcelles visées par la convention

En vertu de la convention du 28 février 2020 relative au transfert de la compétence GeMAPI de PMMCU au SMTBV, ce dernier déclare jouir de la maîtrise d'usage des parcelles listées à l'article 4 pour toute la durée de la convention, et qu'aucun autre droit ou engagement (autre conventionnement, notamment lié à la préservation de l'environnement, etc.) n'a été consenti à un tiers qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des actions par l'une ou l'autre des Parties.

#### Article 6 : Mandat de gestion et sécurisation foncière

Par la présente convention, le SMTBV, agissant en son nom, délègue au CEN Occitanie un mandat de gestion des parcelles désignées dans l'article 4 et l'habilite à mettre en œuvre les mesures compensatoires, telles que détaillées dans l'article 8, et ce jusqu'au terme de celles-ci.

A compter de la signature de la présente convention, le CEN Occitanie dispose ainsi des droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion, à savoir :

- Le droit d'accès,
- Le droit d'usage,
- Le droit de se représenter auprès d'associations (de propriétaires, syndicales...), du voisinage, ou d'autres usagers au titre de la gestion effectuée.

Les Parties pourront discuter de la possibilité de réitérer un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme la vocation environnementale des parcelles (en particulier Obligation Réelle Environnementale). Cette sécurisation pourra, si les Parties le souhaitent, aller au-delà de la stricte obligation réglementaire des compensations.

Le CEN Occitanie est tenu de disposer et de maintenir à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir, et ce compris le recours des voisins.

#### Article 7 : Droit d'usage et foncier

Le SMTBV conserve tout droit d'accès et d'usage, notamment dans le cadre de ses activités et missions, comme la valorisation de ses actions (panneaux explicatifs...), la communication, la sensibilisation (parcours pédagogique...), ou toute autre action qui ne sera pas incompatible avec les objectifs de gestion écologique et de la compensation. Le gestionnaire s'engage à informer la DREAL si les enjeux de l'Arrêté sont impactés. Le SMTBV conserve également le droit d'administrer un droit de jouissance ou d'usage des parcelles et confié à des tiers.

#### Article 8 : Objectifs partagés et engagement des parties :

La coopération entre les parties pour la mise en œuvre du programme de compensation du projet Chenal vert s'organise en fonction des objectifs suivants, dans le respect d'un budget défini à l'article 9 :

- **Objectif 1** : Mise à niveau du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet, validé par la DREAL le 14 décembre 2022. Il s'agira

notamment de mettre à jour l'état initial et les mesures de gestion au regard de l'inventaire écologique réalisé par le CEN pour le compte du SMTBV en 2021.

- **Objectif 2 :** Mise en œuvre du plan de gestion selon les modalités du document et de l'arrêté : réalisation des actions et du suivi pendant 30 ans, en lien avec le SMTBV et la DREAL.

Ainsi le CEN Occitanie s'engage à :

- Le cas échéant, réajuster le plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste actualisé (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- Piloter les travaux de restauration et d'entretien prévus, conformément au plan de gestion des terrains compensatoires.
- Suivre les travaux et la gestion des terrains compensatoires, en mobilisant le cas échéant ses partenaires techniques.
- Proposer des protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- Proposer la réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux.
- Réaliser les rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et de suivis écologiques, les transmettre au SMTBV puis à la DREAL. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'Arrêté.
- Réviser le plan de gestion au bout de 5 ans : le CEN Occitanie élaborera un bilan et si besoin une révision du plan de gestion et les soumettra au SMTBV et à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans.
- Coordonner les différents partenaires impliqués.
- Suivre administrativement et budgétairement la mise en œuvre du plan de gestion.

En toutes hypothèses, les mesures de suivi de gestion seront induites par les exigences de l'Arrêté.

Le SMTBV et le CEN Occitanie s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage comprenant a minima les représentants du SMTBV, du CEN Occitanie et de la DREAL. L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par le SMTBV et le CEN Occitanie. Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties. Le comité définit les orientations et valide les propositions d'actions, le maître d'ouvrage restant le SMTBV. Le comité a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération. La prise en charge financière des sommes engagées pour la mise en place du plan de gestion des mesures compensatoires est précisée à l'article 9.

## Article 9 : Engagements particuliers

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Elles s'intégreront sous forme d'avenant.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.

## Article 10 : Dispositions financières

### 10.1 Nature des coûts

Le SMTBV prendra en charge les frais engagés par le CEN Occitanie pour ses missions au titre de la présente convention conformément aux dispositions des articles 9.2, 9.3 et 9.4 ci-après.

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera déclinée sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel validé chaque année par le comité de pilotage décrits à l'article 8.

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN Occitanie pourra être modifiée par voie d'avenant signé par le SMTBV et le CEN Occitanie.

Les sommes versées par le SMTBV seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 8.

Les montants sont exprimés hors TVA. Le CEN Occitanie n'est pas assujetti à la TVA dans le cadre de la présente convention de partenariat, en raison de sa modalité de mise en œuvre et de sa durée.

### 10.2 Estimation du montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme

Le montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention sont définis comme suit :

- **Objectif 1 :** Mise à niveau du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet = 10 000€ HT versés dans l'année suivant la signature de cette convention ;

- **Objectif 1 :** Mise à niveau du plan de gestion environnemental des espaces naturels identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet = 10 000€ HT versés dans l'année suivant la signature de cette convention ;
- **Objectif 2 :** Mise en application et suivi du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration = 88 955€ HT pendant 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par la DREAL ;

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, ce montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera décliné sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel. Ce montant est donné à titre indicatif et a été fixé sur la base des hypothèses de travail les plus élevées (cf. plan de gestion v4). Il sera défini précisément consécutivement à la reprise du plan de gestion et aux bilans annuels. Il ne saurait être considéré comme exhaustif, ou au contraire, certaines missions pourront être évaluées comme inadéquates une fois le plan de gestion établi.

### 10.3 Coût de la mise à niveau du plan de gestion

Le SMTBV contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour la reprise et l'actualisation du plan de gestion dans la limite de 10 000 € HT sur justificatifs de dépenses (détail en annexe 2. Objectif 1). Cette mission comprend :

- La reprise des pièces précédemment produites : protocole pour la réalisation d'un état initial naturaliste des terrains compensatoires ; état initial des terrains compensatoires ; plan de gestion des terrains compensatoires
- Le cas échéant, des prospections naturalistes complémentaires pour enrichir et/ou actualiser l'état initial des terrains compensatoires
- L'ajustement de certaines fiches actions du plan de gestion pour maximiser l'efficacité de la gestion
- La présentation des ajustements apportés à la DREAL pour validation de principe
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

### 10.4 Coût de la mise en place de la gestion conservatoire pendant 30 ans.

Le montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre du plan de gestion est estimé à 786 985 € HT sur une période de 30 ans (cf. rapport de plan de gestion écologique de parcelles compensatoires version 4 février 2022 – SEGED). Le coût est décomposé comme suit :

- plan de gestion : 593 030 € HT
- maîtrise d'œuvre (base de 15%) : 88 955 € HT
- suivi écologique : 105 000 € HT

Ces couts seront révisés périodiquement. En fin d'année n, le CEN produira un bilan de mise en œuvre des actions assorti d'un état récapitulatif des dépenses. Sur la base de ce bilan, le CEN établira une décomposition des couts prévisionnels pour l'année n+1.

Le SMTBV contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour la maîtrise d'œuvre, ainsi que pour la réalisation d'un suivi selon les modalités de l'Arrêté et du plan de gestion validé, dans la limite de 88 955 € HT sur justificatifs de dépenses (détail en annexe 2. Objectif 2).

Cette mission se définit comme suit :

- assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) : réalisation des Dossiers de Consultation des Entreprises, analyse des candidatures et offres, présentation de cette analyse à la commission d'appel d'offre du SMTBV pour attribution, préparation des éléments pour la passation des contrats de travaux par le SMTBV.
- direction de l'exécution des travaux (DET) : contrôle de la réalisation et mise en conformité de celle-ci vis-à-vis des différentes prescriptions techniques et réglementaires ; information du SMTBV sur l'avancement des travaux et notamment pour toute modification, avant réalisation, du contenu des travaux ; délivrance des ordres de service et procès verbaux pour l'exécution des contrats ; organisation et animation des réunions de chantier ; rédaction des comptes-rendus des réunions de chantier ; suivi des demandes d'acompte et établissement des états d'acomptes ; avis sur les réserves éventuellement formulées par les entreprises en cours d'exécution des travaux ou en cas de différend ;
- assistance aux opérations de réception des travaux (AOR) : préparation de la réception, contrôle de la remise en état des lieux, suivi et levée des désordres et des réserves
- réalisation des suivis écologiques : tous les ans pendant les 5 premières années de mise en œuvre, puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi. La première année correspondra à l'état initial des terrains compensatoires.
- réalisation d'un suivi technique et production d'un bilan : chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires ou qu'un suivi écologique est réalisé et soumis au SMTBV et à la DREAL pour validation.

### 10.5 Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses missions

Il est convenu entre le CEN Occitanie et le SMTBV que le SMTBV mandatera les entreprises de travaux et s'acquittera donc directement des frais correspondants.

Concernant les missions en propre du CEN Occitanie, celui-ci adressera au SMTBV un état des frais engagés à l'année n par le CEN Occitanie pour la mise en œuvre de la présente convention. Au même moment, le CEN Occitanie adressera un prévisionnel des frais engagés pour l'année n+1 afin de permettre au SMTBV de prévoir un budget adapté à la poursuite de la mise en œuvre de la présente convention.

Ces documents et leurs justificatifs seront contrôlés et validés lors d'une revue annuelle correspondante au comité de pilotage. Ce comité de pilotage interviendra à la fin de l'année en cours.

Les règlements seront effectués par le SMTBV dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses engagées et visées par le SMTBV de l'année n et du prévisionnel des frais engagés pour l'année n+1.

Ce règlement interviendra avant le 10 décembre de chaque année. Il s'agira du solde de l'année n sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie

Les factures seront libellées et envoyées via l'application ChorusPro, après validation du SMTBV d'une proposition d'acompte. Le SMTBV, se libérera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB :	Code BIC
42559	10000	08011880910	38	CCOPFRPPXXX

FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038

## 10.6 Révision du coût-journée du CEN Occitanie

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, les montants indiqués à l'article 10 sont exprimés en euros courants. La prise en compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie au cours de la durée de la coopération pourra faire l'objet d'un avenant.

Dans ce cas, les parties conviendront d'un indice de référence pour calculer cette valeur réelle par rapport à la valeur courante à date de la convention ou avenant en vigueur.

## Article 11 : Documents à réaliser – publication des résultats

### 11.1 Documents à réaliser - données

Le SMTBV est destinataire de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...). La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

Ce travail est mené en association étroite avec la DREAL.

### 11.2 Publication

Le SMTBV s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion, à la condition de citer la source et le maître d'ouvrage. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation du SMTBV.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

## Article 12 : Communication

Le CEN Occitanie peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication du SMTBV.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagés.

## Article 13 : Evènement majeur – circonstances nouvelles

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, le SMTBV sera chargé de l'information auprès des services de l'État (DREAL) en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, la convention prend fin sans indemnité.

## **Article 14 : Exécution et contrôle des obligations du CEN Occitanie**

Afin d'opérer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réalisation de la mission, le SMTBV et tout service de l'Etat compétent pourra pénétrer, et dans ce cas sous leur seule responsabilité, à tout moment sur les parcelles pour suivre l'évolution des opérations de gestion, contrôler la bonne mise en œuvre des mesures et évaluer leur état de conservation.

Le CEN Occitanie s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que le SMTBV ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

## **Article 15 : Non-respect des engagements par le CEN Occitanie**

Dans le cas où le CEN Occitanie ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle du SMTBV, le CEN Occitanie lui remboursera le solde des fonds versés, non utilisés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique.

## **Article 16 : Clause pénale civile**

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont le SMTBV a la responsabilité, le SMTBV ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme des présentes.

## **Article 17 : Modifications à la convention**

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par voie d'avenant.

## **Article 18 : Résiliation**

La présente convention de coopération prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans les cas suivants :

### **18.1. Résiliation pour force majeure**

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

### **18.2. Perte d'éligibilité écologique**

Au cas où les parcelles perdent leur capacité à répondre aux conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires (démonstration par le CEN Occitanie) alors le CEN Occitanie, en lien avec la DREAL, accompagne le SMTBV dans la recherche des issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

### **18.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation**

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement. Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément aux statuts du CEN Occitanie, approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

### **18.4. Résiliation pour changement d'objet social**

Au cas où le SMTBV perdrait sa compétence GeMAPI, la convention serait résiliée au profit de la collectivité nouvellement désignée comme maître d'ouvrage du Chenal Vert.

## **Article 19 : Déclaration concernant la personne**

Le SMTBV et le CEN Occitanie déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;

- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

#### Article 20 : Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

#### Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 22 : Substitution, cession des droits et obligations de la Convention

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable de l'autre Partie.

Fait à.....Le .....

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Le Président du SMTBV

Le Président du CEN Occitanie

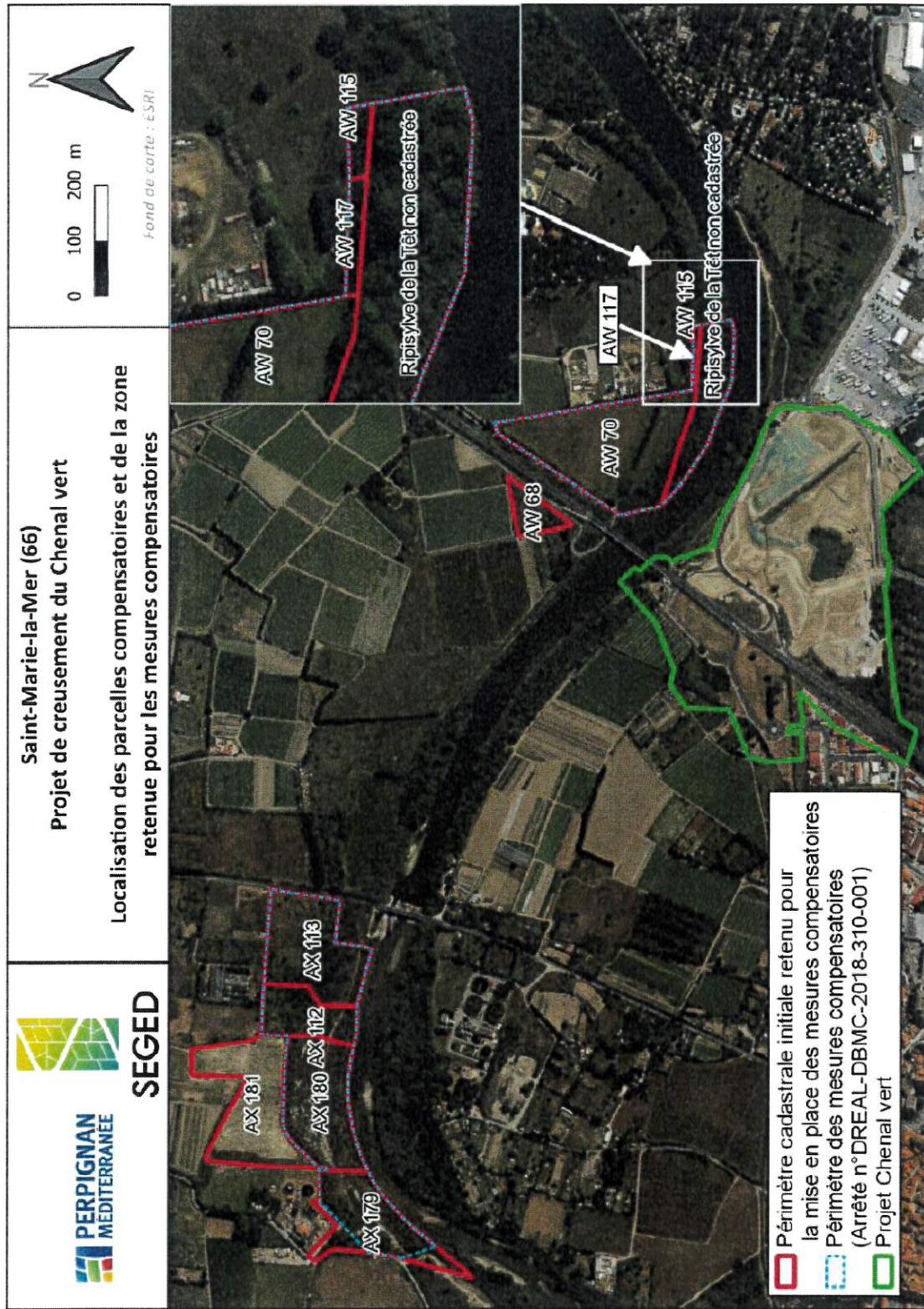
Pierre PARRAT

Arnaud MARTIN

#### ANNEXES :

1. plan de localisation du foncier
2. budget estimatif pour l'atteinte des objectifs

Annexe 1 : Localisation des parcelles



Annexe 2 : Budget estimatif pour l'atteinte des objectifs

MESURES COMPENSATOIRES - Chenal vert  
 PROPOSITION DU CEN OCCITANIE

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS OCCITANIE  
 26 allée de Mécènes, Immeuble Le Thèbes, 34000 MONTPELLIER  
 Tél 0033 467026497 et 0033672740472  
 N° SIRET 384 643 938 00044  
 N° TVA intracommunautaire FR38 384 643 938

	Cout journalier (€)	CEN jours	
		Jours	euros
Mobilisation fondrière, restauration et préservation de milieux ouverts sur 15 ha pendant 30 ans			
<b>OBJECTIFS 1 et 2 : ETATS NITIAUX, ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION</b>			
<b>Objectif 1. Prise en main et l'actualisation du plan de gestion</b>			
Etat initial des habitats naturels	Cartographie + évaluation état de conservation + mise en place d'un protocole de suivi de la restauration	3	1 500,00
Etat initial espèces	Saisie des données, BDD, SIG	1	500,00
	Flora patrimoniale	2	1 000,00
	Oiseau (mise en place d'un protocole de suivi sur le long terme)	3	1 500,00
	Saisie des données, BDD, SIG	2	1 000,00
	Éléments de contexte du plan de gestion, prise de contacts et concertation avec acteurs locaux	2,5	1 250,00
	Elaboration des mesures, chiffres des travaux	5	2 500,00
	Rédaction d'une notice de gestion	2,5	1 250,00
	Validation du plan de gestion + échanges COPIL + réunion d'avancement	3	1 500,00
<b>Objectif 2. Mise en œuvre du plan de gestion sur 30 ans</b>			
	Maîtrise d'œuvre des actions	213	106 500,00
	Suivi flore, habitat et avifaune sur 30 ans	252	126 000,00
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>465</b>	<b>244 500,00 €</b>
	<b>Total objectif 1 TTC</b>		<b>12 000,00 €</b>
	<b>Total objectif 2 TTC</b>		<b>232 500,00 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL objectifs 1 et 2</b>		<b>244 500,00 €</b>

A Montpellier, le

Le Président du CEN Occitanie, Arnaud Martin